

Sainte-Thérèse, le 3 décembre 2019

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents concernant les installations sanitaires pour
la propriété située au 130-132, chemin du Lac-Blanc à Huberdeau

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 novembre dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document accessible. Il s'agit de :

1. Autorisation datée du 3 juin 1991, 2 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54
de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission
d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (4)



Laval, le 3 juin 1991

Association des centres
communautaires Juifs de Montréal
Y.M.Y.W.H.A. Country Camp
5500, Westbury Avenue
Montréal, Québec
H3W 2W8

A l'attention de: Monsieur Harvey Fingelberg,
directeur

Objet: Evacuation des eaux usées
Municipalité Huberdeau
N/DOSSIER: 7330-00404-00

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 19 novembre 1990, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au Rocky Point Girls et Hillside Boys du camp Y.M.Y.W.H.A. à Huberdeau et peuvent être décrits comme suit:

Rocky Point Girls

- Installation d'une fosse septique de forme rectangulaire en béton armé d'une capacité de 3,97 mètres cubes, conforme à la norme BNQ 3680-505 ou 510.
- Installation d'une autre fosse septique de forme rectangulaire en béton armé transformée en chambre de pompage d'une capacité de 2,27 mètres cubes, conforme à la norme BNQ 3680-505 ou 510.
- Construction d'un puits absorbant d'un diamètre de 2,43 mètres.

Hillside Boys

- Construction d'un fossé de dérivation pour les eaux de surface et la pose de gravier autour des puits absorbants d'une largeur de 30 cm par 1,82 mètre de profondeur.

Pour restaurant

- Transformation d'un réservoir septique en acier déjà en place en fosse septique de 9750 litres. Des chicanes seront ajoutées près de l'entrée et de la sortie de l'affluent ainsi qu'un couvercle de bois en madrier de 2 pouces d'épaisseur, en conformité avec les normes BNQ 3680-511.

.../2

- La boîte de contrôle électrique existante desservira une station de pompage munie de 2 pompes submersibles hydromatic de 40 SP ayant un taux de pompage de 35 GPM ou équivalent.
- Construction de deux éléments épurateurs de type filtre à sable hors-sol d'une superficie de 321,6 mètres carrés ayant chacun les dimensions suivantes: 10 rangées de drains rigides perforés de 100 mm de diamètre, d'une longueur de 12,2 mètres, espacées de 1,2 mètre centre à centre, bouclées à leurs extrémités et conformes à la norme BNQ 3624-050.

Ces installations desserviront les camps de l'Association des centres communautaires Juifs de Montréal à Huberdeau.

Le tout tel que représenté aux plans n° ST1-W-15 et 16 et devis préparés par art. 53-54 en date du mois d'octobre 1990.

Le tout en conformité avec le certificat de la municipalité en date du 18 février et de la MRC en date du 13 février 1991.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par la soussignée avant que les travaux ne soient exécutés.

"Le propriétaire devra produire un avis signé par un ingénieur attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis autorisés et ce dès que les travaux seront entièrement complétés".

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

pour le ministre
de l'Environnement,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Michelle Page-Melançon
Directrice régionale

RG/lr

c.c.: W.C. Belschner, ing.

ÉTUDIÉ PAR:

René Guindé
91-06-11

RECOMMANDE PAR:

Daniel Jaslar
91-06-13